

## N° 6186

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007**

\* \* \*

(Dépôt: le 6.9.2010)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Annexe.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Ostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007.

Château de Berg, le 16 août 2010

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés les Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s’est tenue à Ostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d’approuver les amendements aux annexes II et III de la Convention sur la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR).

La Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est („Convention OSPAR“) a été signée et ratifiée par toutes les Parties à l’origine contractantes à la Convention d’Oslo et à la Convention de Paris (la Belgique, la Commission des Communautés Européennes, le Danemark, la Finlande, la France, l’Allemagne, l’Islande, l’Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l’Espagne, la Suède, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord), et par le Luxembourg et la Suisse. La Convention OSPAR est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle remplace les Conventions d’Oslo et de Paris, mais les décisions, recommandations et autres accords adoptés sous ces conventions continuent à être applicables, inaltérables d’un point de vue légal, sauf s’ils sont clos par de nouvelles mesures adoptées au nom de la Convention OSPAR de 1992.

Le Luxembourg a signé la Convention OSPAR à Paris, le 22 septembre 1992 qui a été approuvée par la loi du 8 septembre 1997 portant approbation de la Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992, des Annexes I à IV, des Appendices 1 et 2 [et] de la Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d’Oslo et de Paris des 21-22 septembre 1992.

Les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR concernent le stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques du sous-sol. Ils ont été adoptés, par consensus des parties contractantes, lors de la réunion de juin 2007 à Ostende (Belgique) de la Commission OSPAR, organe exécutif de la convention OSPAR, afin de mettre en place les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC) dans la zone maritime OSPAR.

Lors de la réunion de la Commission OSPAR précitée, la coordination entre les Etats membres de l’Union européenne dans le cadre des négociations relatives aux amendements des annexes II et III de la convention OSPAR en juin 2007 à Ostende a permis d’améliorer considérablement d’un point de vue environnemental les dispositions en matière de stockage de dioxyde de carbone. Dans ce cadre il y a lieu de citer également les décisions OSPAR 2007/1 et OSPAR 2007/2 sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone qui accompagnent les amendements aux annexes. En conséquence les exigences en matière de gestion des risques et de participation du public ont été définies d’une manière plus explicite. La décision OSPAR 2007/1 interdit le stockage des flux de dioxyde de carbone dans la colonne d’eau ou sur le fond marin, tandis que la décision OSPAR 2007/2 sur le stockage des flux de dioxyde de carbone dans des structures géologiques permet aux autorités de s’assurer que les flux de dioxyde de carbone qui sont stockés dans des structures géologiques, sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n’entraîneront pas d’effets contraires significatifs pour le milieu marin, la santé de l’homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime en appliquant les lignes directrices OSPAR pour l’évaluation et la gestion des risques du stockage des flux de dioxyde de carbone dans les structures géologiques.

Depuis la réunion de la Commission OSPAR en 2007, la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone qui établit un régime d’autorisation portant, entre autres, sur la composition du flux de dioxyde de carbone, le choix du site, la surveillance, la communication des informations, la fermeture des sites, les mesures correctives en cas de fuite, la garantie financière et les conditions de transfert de responsabilité à l’Etat a été adoptée par le Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, afin de garantir que le stockage du dioxyde de carbone se fasse en toute sécurité et sans danger pour l’environnement.

Etant donné qu’il convient que chaque partie à la convention OSPAR prenne les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d’approbation ou d’acceptation que les amen-

dements aux annexes II et III de la convention OSPAR soient approuvés, il y a donc lieu que les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR soient également approuvés par le Luxembourg, même si le territoire national est dépourvu de littoral.

\*

## ANNEXE

### **Amendements aux annexes II et III de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques**

*Rappelant* les obligations générales établies à l'article 2 de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est;

*Se déclarant vivement préoccupées* par les conséquences sur le milieu marin des changements climatiques et de l'acidification de l'océan dus à la présence de concentrations élevées de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

*Soulignant* la nécessité de continuer à développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables et à faibles émissions de composés carbonés;

*Rappelant* que le captage et le stockage du dioxyde de carbone ne constituent pas une obligation contraignante pour les parties contractantes à la Convention, mais une possibilité dont l'usage peut être autorisé par chaque partie contractante;

*Reconnaissant* que le captage et le stockage du dioxyde de carbone sont l'une des solutions envisageables pour réduire les concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, qu'ils constituent à ce titre un complément transitoire important aux mesures de réduction et de prévention des émissions de dioxyde de carbone, mais ne sauraient se substituer aux autres moyens de réduction des émissions de dioxyde de carbone;

*Constatant* que, grâce aux progrès technologiques enregistrés depuis l'adoption de la Convention, il est désormais possible de capter le dioxyde de carbone provenant de sources des secteurs industriel et énergétique, de le transporter et de l'injecter dans des formations géologiques du sous-sol marin dans le but de l'isoler à long terme de l'atmosphère et du milieu marin;

*Constatant* également que la réglementation de cette activité entre dans le champ d'application de la Convention;

*Saluant* le travail du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et en particulier son Rapport spécial sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone;

*Soulignant* la nécessité de prévoir un stockage des flux de dioxyde de carbone qui soit respectueux de l'environnement;

*Saluant également* l'adoption de l'amendement visant à inscrire à l'annexe I du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers due à l'immersion de déchets (protocole de Londres) les flux de dioxyde de carbone résultant des processus de captage du dioxyde de carbone en vue de son stockage dans des formations géologiques du sous-sol marin;

*Reconnaissant* le travail accompli par le groupe de travail technique intersessions sur le captage du dioxyde de carbone du groupe scientifique créé en vertu de la convention de Londres et de ses protocoles et conclusions, exposé dans son rapport LC/SG-CO2 1/7;

*Reconnaissant également* le travail accompli par le comité „Industrie de l'offshore“, le comité „Biodiversité“ et le groupe de travail intersessions par correspondance sur le dépôt de dioxyde de carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin;

*Souhaitant* réglementer, au titre de la présente convention, le stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin afin d'assurer la protection de la zone maritime;

*Rappelant* les dispositions des articles 15 et 17 de la Convention relatives à l'amendement des annexes de la Convention;

*Confirmant* que ces amendements ne s'appliquent qu'au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

*Insistant* sur le fait que ces amendements ne peuvent être interprétés comme légitimant le rejet de tout autre déchet ou autre matière à la seule fin de son élimination;

*Reconnaissant* que la définition d'un cadre réglementaire et d'orientations sur le stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques contribuera à assurer la protection à court et à long terme de la zone maritime; reconnaissant également la nécessité d'arrêter des règles qui établissent clairement les droits et responsabilités en matière d'accès à la propriété et qui définissent les responsabilités pendant, avant et après la fermeture des sites. Les orientations s'inscriront dans le cadre des actions à mener dans le domaine du stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques.

**Les parties contractantes à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est adoptent les amendements suivants aux annexes II et III de la Convention:**

**A l'annexe II, article 3, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:**

- f. les flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où:
  - i. les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol;
  - ii. les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des processus de capture, de transport et de stockage utilisés;
  - iii. aucun déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances;
  - iv. ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.

**A l'annexe III, article 3, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:**

- 3. L'interdiction à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où
  - a. les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol;
  - b. les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des processus de capture, de transport et de stockage utilisés;
  - c. aucun autre déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances;
  - d. ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.
- 4. Les Parties contractantes s'assureront qu'aucun flux, auxquels il est fait référence au paragraphe 3, ne sera éliminé dans des structures géologiques situées dans le sous-sol sans autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes. Ces autorisations ou réglementations mettent notamment en oeuvre les décisions, recommandations et autres accords pertinents et applicables, qui auront été adoptés en vertu de la Convention.